

## Cahier de doléances du Tiers État de Bains (Ille-et-Vilaine)

Cahier des demandes du Tiers État de la ville de Bains, pour être inséré dans celui des doléances, remontrances et demandes de l'assemblée générale de la sénéchaussée de Rennes.

Demande le Tiers État de la ville de Bains qu'aux États généraux :

- 1° La liberté individuelle sera garantie à tous les Français.
- 2° Que les États généraux auront un retour périodique, et qu'eux seuls pourront déterminer la nature, le genre et la durée de l'impôt.
- 3° Qu'on y opinera par tête et non par ordre.
- 4° Qu'on n'établira point de commission intermédiaire qui puisse se regarder comme une assemblée représentant les États généraux au petit pied.
- 5° Qu'on demandera la réforme du Code civil et criminel.
- 6° Qu'on remboursera le plus tôt possible toutes les charges aujourd'hui vénales dans les tribunaux de la Nation.
- 7° Que les juges motiveront leurs sentences et leurs arrêts tant civils que criminels.
- 8° Qu'il n'y aura que deux degrés de juridiction.
- 9° Que les tribunaux des Eaux et forêts et autres tribunaux d'exception seront supprimés et réunis aux justices royales.
- 10° Qu'on fera un tarif clair et précis pour les contrôles.
- 11° Que le franc-fief sera absolument supprimé comme une loi injuste.
- 12° Qu'il sera permis à tout Français de racheter et de se rédimier de toute rente féodale, et que, si cet article ne passe pas, cette rente se prescrira de droit par trois ans.
- 13° Qu'on ne paiera plus de lods et ventes sur les contrats d'échange.
- 14° Que le seigneur ne pourra plus céder le retrait féodal.
- 15° Qu'on demandera une loi fixe et invariable sur les communs et qu'ils rentreront dans les communes, si le seigneur ne prouve pas un triage.
- 16° Que tout péage sera supprimé.
- 17° Que les membres du Tiers État seront déclarés aptes à posséder toutes espèces de places dans les Parlements, les Cours souveraines, etc., les armées de terre et de mer, à raison de leur mérite, de leur vertu et de leurs talents.
- 18° Que toute exemption d'impôts, corvées, logement de gens de guerre, patrouille, milice et ustensiles, etc., soit abolie, et que chaque citoyen contribue sans distinction de rang ni d'ordre aux charges dont il profite ; que sa contribution soit en raison de ses facultés et de ses jouissances.
- 19° Que tous les impôts, si variés, soient rappelés à un régime simple et uniforme.
- 20° Que tout registre d'impôt soit rendu notoire et public.

21° Que tous les poids et mesures soient rendus semblables et uniformes dans l'étendue du Royaume et sous la même dénomination.

22° Que les députés demanderont la suppression totale des fuies et colombiers dommageables aux cultivateurs.

23° Qu'il soit établi une loi fixe concernant le prêt d'argent au denier fixé par le prince, quoique la somme ne soit point aliénée, tel qu'il arrive par les constituts et suivant la loi qui se pratique dans le duché de Lorraine.

24° Demander la suppression de la banalité, autrement de l'assujettissement aux fours et moulins des seigneurs.

1

26° Que la pêche soit permise à tous riverains dans les rivières le long de ses possessions.

27° Demanderont les députés la suppression des coutumes aux foires et marchés.

28° Que les convois militaires soient faits par entreprise et non par les laboureurs, comme ils le sont actuellement.

29° Qu'existant dans la paroisse des terrains sur lesquels, la dîme levée et toutes rentes payées, il reste à peine au propriétaire de quoi le remplir de ses frais de culture ; on demandera qu'il soit statué à cet égard, de manière à ce que, pour le bien commun, le propriétaire ait quelque intérêt de ne pas abandonner son champ.

Délibération du général et de la généralité des habitants de Bains du 29 mars 1789.

[Après avoir entendu le discours d'un de ses membres sur les efforts des municipalités et des généraux de paroisse en faveur de « l'extinction des abus sous lesquels gémit... l'ordre du Tiers », l'assemblée adhère aux arrêtés du Tiers en date des 22-27 décembre 1788 et des dix paroisses de Rennes en date du 19 janvier 1789, et donne son approbation à tout ce que feront la commune de Rennes et « son député en Cour aux États généraux » pour] faire rentrer le Tiers État de Bretagne dans ses droits naturels et imprescriptibles.

En effet, n'est-il pas odieux qu'il soit obligé seul au paiement des fouages, à la corvée des grands chemins, au tirage de la milice, au casernement des troupes, au charroi de leurs bagages, et qu'il supporte encore une capitation onéreuse, à laquelle il est imposé par un rôle séparé de celui de la Noblesse, qui ne paye pas le dixième du montant d'icelle, tandis qu'elle possède seule en biens fonds les deux tiers de la province ? Il est donc juste que toutes les charges et impositions quelconques soient en raison des facultés d'un chacun et qu'on ne puisse pas objecter des privilèges pour s'en affranchir.

La nécessité de réformer de pareils abus a été suffisamment démontrée dans les arrêtés dont est cas ; l'assemblée générale de Bains se dispensera d'entrer dans de nouveaux détails à cet égard, mais elle ne peut ni ne doit se permettre de garder le silence sur d'autres causes de la misère du peuple.

Quel mal ne résulte-t-il pas de l'obligation d'aller moudre à tel moulin plutôt qu'à tel autre ! Ne sait-on pas que, l'avarice des seigneurs les ayant déterminés sans peine à augmenter successivement le prix de leurs moulins, les fermiers s'en rédiment sur les moutaux ? En vain leur est-il ordonné de ne prendre que le seizième de la mouture et d'avoir des poids et balances : ces lois sages sont tombées en désuétude dans la pratique, et les meuniers n'en sont pas moins les fléaux journaliers de tous les moutaux et particulièrement de la classe la plus indigente, car c'est toujours sur elle que retombent plus directement les charges et les impôts.

Mais, dans la supposition qu'un particulier se plaigne du trop grand droit de moule et qu'il ose même en justice faire condamner le meunier à la restitution, qu'y gagne-t-il ? Rien, parce qu'étant toujours tenu à la suite du même moulin, le meunier saura bien trouver le moyen de se venger, soit en comblant la farine, soit en la rendant plus pesante, mais toujours après avoir pris plus du seizième. Ainsi, il y a donc pour le moutau plus d'avantage à souffrir la concussion qu'à s'en plaindre ; ses doléances à cet égard ne feraient

---

<sup>1</sup> Pas de 25° article.

qu'augmenter la rapacité du meunier.

Tel est néanmoins l'état cruel et malheureux, trop vrai, où se trouvent forcément depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier tous les moutaux et surtout le pauvre, qui ne peut que difficilement faire entendre ses doléances. Le moyen de remédier à un fléau aussi terrible et plus accablant que n'importe quel autre, parce qu'il prend chaque jour sur la subsistance du malheureux, serait d'ôter aux seigneurs le droit d'affermier leurs moulins sous le district de deux lieues à des gens de la même famille et, en même temps, de laisser aux moutaux la liberté d'aller moudre à tel ou tel moulin, même d'avoir chez eux des meules pour leur usage. On abandonnerait le meunier qui ne serait pas juste ; ce serait au plus honnête homme qu'on s'adresserait.

La solidité qui a lieu pour payer les rentes d'une tenue est encore une source intarissable de rapines, qui tournent toujours, ainsi qu'il est d'usage, au détriment du peuple. La loi permet au seigneur de s'adresser à un tenuyer pour se faire tenir compte de la rente en entier, sauf son recours vers ses consorts, ce qui nécessite une infinité d'actions réversoires qui écrasent les vassaux.

Ne pourrait-on pas remédier en partie à cet inconvénient en obligeant le seigneur de ne pouvoir exiger la perception de ses rentes qu'après en avoir fait la demande publique pendant trois dimanches consécutifs. Alors le vassal, dûment averti, pourrait prendre sans risques des arrangements avec ses consorts pour faire le montant de la tenue ; en cas de refus de sa part, les frais qui en seraient la suite le puniraient assez de sa négligence pour croire qu'il serait plus vigilant à l'avenir. D'ailleurs il faut bien un terme à chaque chose, mais au moins il ne pourrait pas imputer sa morosité à défaut de connaissance, et alors les frais suivraient plutôt qu'ils ne précéderaient la remise du rôle, comme cela se pratique fort souvent.

C'est encore un grand et très grand abus pour les particuliers d'avoir à défendre leurs droits contre les vexations des seigneurs des officiers révocables à volonté. Si les discussions qui ont lieu sont de nature à devenir considérables, ou les intérêts des clients seront mal défendus, ou leurs procureurs seront renvoyés, de manière que les justiciables se trouvent dans l'alternative de souffrir patiemment les prétentions injustes des seigneurs, ou de voir leurs droits compromis. Si néanmoins, parmi ces justiciables, un d'eux sur mille ose faire entendre ses plaintes contre l'autorité des seigneurs et que l'affaire soit portée devant le premier tribunal de cette province, quel succès peut-on en attendre ? N'est-ce pas un plébéien qui plaide devant des juges tous seigneurs et qui, en statuant, vont prononcer dans leur propre cause ?

Il serait donc indispensable pour le peuple de ne pouvoir être jugé en dernière instance que par des magistrats qui n'auraient point des intérêts particuliers et privatifs à leur ordre à conserver, et que, dans les juridictions seigneuriales, un procureur, une fois examiné et reçu, ne pût être révoqué, pour malversation faite dans son état, qu'après que le siège même où il postule aurait fait l'examen de sa conduite et jugé qu'il est vraiment prévaricateur.

Ladite assemblée a vu avec peine dans cette église l'introduction d'un rite nouveau, d'un chant nouveau, de nouvelles cérémonies.

Comme elle craint que cet exemple dangereux ne soit suivi dans d'autres paroisses et qu'il est préjudiciable aux paroissiens, elle prie l'assemblée municipale de Rennes d'en faire un article de ses charges dans son cahier de doléances, à l'effet d'obtenir qu'il n'y ait dans la province qu'un rite et qu'un catéchisme.